

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18003691****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. B.
c/ commune de Bordeaux

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

Le président de la commission

Audience du 15 janvier 2019
Décision du 29 janvier 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 avril 2018, M. B. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 20 février 2018 par la commune de Bordeaux.

Il soutient que :

- l'horodateur le plus proche du lieu de stationnement de son véhicule, situé à plus de 200 mètres, était hors d'usage et inaccessible ;
- l'horodateur en état de fonctionnement le plus proche était implanté à 400 mètres et n'était ni visible ni signalé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juillet 2018, la commune de Bordeaux, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas que l'ensemble des horodateurs de la zone présentait un dysfonctionnement ;
- le moyen tiré de ce que le manque d'accessibilité à un horodateur aurait empêché le requérant de payer la redevance de stationnement est inopérant dès lors qu'il disposait de deux autres modalités de paiement par voie dématérialisée, indiquées sur tous les horodateurs de la ville.

Par un mémoire en réplique du 24 août 2018, M. B. conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et soutient en outre que :

- le paiement dématérialisé est une alternative au paiement à l'horodateur et non une obligation ;
- la commune a constaté son propre manquement en installant, au mois de mai 2018, un nouvel horodateur à proximité immédiate du lieu où stationnait son véhicule.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Zarrella, premier conseiller,
- les observations de Me Girard, représentant la commune de Bordeaux.

Considérant ce qui suit :

1. M. B. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge au motif de l'absence d'acquittement de la redevance de stationnement à raison de l'occupation, le 20 février 2018 à 10 heures 47, d'un emplacement situé au 27B rue de Belcier à Bordeaux.

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci ne s'est pas préalablement acquitté de la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Si l'autorité gestionnaire du stationnement peut régulièrement proposer un système de paiement de la redevance de stationnement en ligne sur un site internet dédié ou une application informatique nécessitant un appareil mobile multifonction, ou un dispositif de paiement par carte bancaire par serveur vocal interactif nécessitant un téléphone mobile, elle ne peut s'abstenir de proposer un mode de paiement opérant sur borne fixe acceptant soit les cartes bancaires, soit les espèces, soit les deux.

3. M. B. soutient sans être contredit que l'horodateur le plus proche du lieu de stationnement de son véhicule était situé à plus de 200 mètres, était hors d'usage et non accessible en raison de travaux et que l'horodateur suivant en état de fonctionnement, qui n'était pas visible depuis le lieu de stationnement de son véhicule, se situait à une distance de 400 mètres environ. Il fait en outre valoir, également sans être contredit, que postérieurement aux faits de la cause, un nouvel horodateur a été installé à immédiate proximité de la zone de stationnement concernée. Il s'ensuit que la commune doit être regardée, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme n'ayant pas mis à disposition du requérant à une distance raisonnable de son lieu de stationnement un mode de paiement opérant sur borne fixe acceptant soit un paiement par carte bancaire, soit un paiement en espèces, soit les deux. Dans ces circonstances, elle ne peut utilement soutenir que l'intéressé aurait dû tenter de s'acquitter de la redevance de stationnement sur l'ensemble des horodateurs de la zone ou établir que ceux-ci présentaient un dysfonctionnement.

4. Il résulte de ce qui précède que M. B. doit être déchargé du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 20 février 2018 par la commune de Bordeaux.

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. B. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 20 février 2018 par la commune de Bordeaux.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à la commune de Bordeaux.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2019, à laquelle siégeaient :
M. Hervouet, président de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

André-Dominique Zarrella

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,

Maryline Guichon